



Décision individuelle n°2023 - 0221 du - 7 JUIL. 2023

portant **refus d'autorisation** de manifestation publique en cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes

et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la Compagnie « Espère un peu », reçue en date du 14 juin 2023,

Considérant que l'objectif 2.2 de la Charte impose aux manifestations sportives et publiques de garantir la préservation des espèces prioritaires et que l'objectif 2.4 impose aux manifestations sportives et publiques de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant le site de Mas Camargues comme étant un lieu isolé, sans habitation à proximité et protégé pour sa quiétude,

Considérant ainsi à plusieurs titres, que le projet de manifestation ne concoure, ni n'est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La Compagnie « Espère un peu », représentée par Mme Françoise LACASSAGNE

1-2 Objet de la demande :

- o Nom de la manifestation : **Le Grand Mistère**
- o Nature : **Théâtre / Spectacle**
- o Secteur concerné : **Mas Camargues**
- o Commune concernée : **Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère**
- o Date : **Le 3 août 2023**
- o Nom de la personne présente sur site : **M. Franck MILIN**

Article 2 : décision

La Compagnie « Espère un peu » n'est pas autorisée à organiser la manifestation telle que présentée dans sa demande reçue en date du 14 juin 2023.

Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

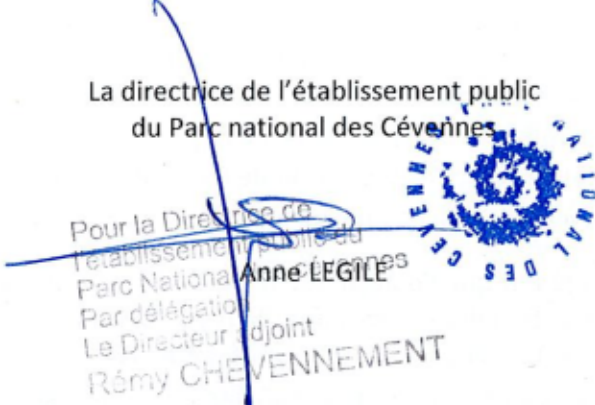
Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Romy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif : Mont-Lozère
- Dossier SAS n°2023- 2326